no. 7

ÉDIT DU ROI,

PORTANT création des Offices d'Avocats du Roi, dans les Siéges d'Elections, de Police, Hôtels de Ville, Eaux & Forêts, Greniers à Sel, Traites Foraines, Prevôtés, Châtellenies, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices Royales ordinaires & extraordinaires du Royaume.

Donné à Verſailles au mois d'Octobre 1708.

Regiſtré en Parlement le 7 Décembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'adminiſtration de la juſtice étant un des principaux devoirs des Rois, Nous avons eu depuis notre avénement à la Couronne, une application ſingulière pour nous acquitter d'une obligation ſi indiſpenſable. Cette application nous ayant fait connoître les grands avantages que nos Sujets, & Nous, avons toujours retiré de l'établiſſement, tant de nos Avocats généraux dans nos Cours, que de ceux établis dans les principaux Siéges & Juriſdictions de notre Royaume ; elle Nous a engagé en même-tems à faire de pareils établiſſemens dans les autres Juriſdictions, toutes les fois qu'il Nous l'a été propoſé. C'eſt dans cet eſprit que par notre Édit

du mois d'Avril 1691, Nous avons créé & établi un notre-Conſeillier-Avocat en chacun des Siéges, tant généraux, que particuliers des Amirautés : & par notre Edit du mois de Juillet 1704, un pareil Office de notre Conſeiller-Avocat en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris : & d'autant qu'il n'eſt pas moins néceſſaire pour le bien de notre ſervice, & celui de nos Sujets, de faire un pareil établiſſement dans les Siéges des Elections, Greniers à Sel, Eaux & Forêts, Hôtels de Ville, & autres Juriſdictions Royales, dans leſquelles y ayant aſſez ſouvent des matières où les fonctions de la parole ſont néceſſaires, il eſt important qu'il y ait, comme dans les autres Juriſdictions, des Avocats, qui donnant toute leur application au miniſtere de la parole, puiſſent ſe rendre capables de s'enacquitter avec toute l'exactitude requiſe & néceſſaire : Nous avons d'autant plus volontiers reſolu d'en faire la création, que le ſuccès de l'établiſſement de ces Avocats dans les Siéges de l'Election, Grenier à Sel, & de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, ſemble Nous répondre de celui que nous devons attendre de cette création dans les Siéges de même qualité de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé un notre Conſeiller-Avocat en chacun des Hôtels de Ville, Siéges d'Election, de Police, Eaux & Forêts, Greniers à Sel, Traites Foraines, Prevôtés, Châtellenies, Bailliages, Séné-

chauſſées, & autres Juſtices Royales, ordinaires & extraordinaires de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, dans leſquelles il n'y a point d'Avocats pour Nous en titre, pour par les Pourvus des Offices préſentement créés, porter la parole dans chacun des Corps & Siéges de leur établiſſement, dans les cas requis & accoutumés, & y faire toutes les fonctions que font nos Avocats dans les autres Compagnies; leſquelles fonctions Nous avons par le préſent Edit, déſunis & déſuniſſons, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, de celles de nos Procureurs eſdits Siéges, auxquels Nous défendons, & à tous autres qui ont pû juſqu'à préſent s'entremettre dans les fonctions de la parole, de plus s'y immiſcer, ni d'y troubler noſdits Avocats, à peine d'interdiction, & de deux mille livres d'amende; ſeront les Pourvus deſdits Offices du Corps des Officiers des Siéges où ils ſeront établis, & jouiront des mêmes priviléges, exemptions, franchiſes, immunités & honneurs dont jouiſſent leſdits Officiers, ſans qu'ils puiſſent être tenus de contribuer aux charges & dettes contractées par leſdits Corps & Siéges. Jouiront en outre des mêmes honneurs, autorités, entrée, rang, ſéances & droits dont jouiſſent les Pourvus de ſemblables Offices dans les autres Compagnies; encore bien que ces priviléges & droits ne ſoient point expreſſément expliqués par le préſent Edit. Ils délibéreront & ſigneront conjointement avec nos Procureurs des Siéges de leur établiſſement, toutes les concluſions généralement quelconques que noſdits Procureurs donneront, ſoit ſur Procès par écrit, ſimples

Requêtes ou autrement : pour raiſon de quoi Nous leur avons attribué la moitié par augmentation, des épices & droits dont noſdits Procureurs ont droit de jouir. Toutes ſortes de perſonnes, Officiers de Judicature ou de Finance, ayant atteint l'âge de vingt-deux ans, pourront ſe faire pourvoir deſdits Offices de nos Avocats, ſans incompatibilité avec tous autres Offices ; même tenir & exercer par une ſeule & même Proviſion ceux de tous les Corps & Siéges établis dans une même ville & lieu : & ſeront les Lettres de Proviſion expédiées en notre grande Chancellerie, ſur les quittances de finance qui ſeront délivrées par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels, & celles du droit de Marc d'Or en la maniere accoutumée, en payant en outre par les Acquéreurs, les deux ſols pour livre de ladite finance, entre les mains, & ſur les ſimples quittances de celui qui ſera par Nous chargé de l'exécution du préſent Edit, ou de ſes Procureurs & Commis. Ordonnons que leſdits Avocats ſeront admis au payement du droit annuel ſur le pied du ſoixantiéme denier de l'évaluation deſdits Offices, que Nous avons fixée au quart de la finance principale qu'ils Nous auront payée pour l'acquiſition d'iceux, & avons diſpenſé les premiers pourvus deſdits Offices du payement de l'annuel, pour l'année dans laquelle ils auront été pourvus, & du prêt pendant les années qui reſtent à expirer des neuf que nous avons accordés aux Officiers de notre Royaume par notre derniere Déclaration. Voulons qu'ils ſoient reçus & inſtalés par les Officiers devant leſquels les Procureurs pour Nous auxdits Siéges ont

coutume d'être reçus, en payant seulement dix livres, à quoi Nous avons réduit & fixé les droits de Réception, y compris ceux des Greffiers : & à l'égard des droits de Marc d'Or & Sceau des Provisions, ils seront payés suivant les Tarifs arrêtés en notre Conseil ; & pour leur donner moyen de remplir les devoirs de leurs Offices avec tout l'honneur & le désintéressement que demande leur ministere, Nous leur avons attribué & attribuons quarante mille livres de gages actuels & effectifs, à répartir entr'eux, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, dont sera laissé fonds par chacun an dans les états de nos Finances ou Domaines, au chapitre des charges des Corps & Siéges où ils seront établis, sans que pour quelque cause & prétexte que ce soit, lesdits gages puissent être sujets à aucun retranchement, ni lesdits Officiers taxés ci-après pour le supplément de finance ou autrement, dont Nous les déchargeons pour toujours. Attribuons en outre auxdits Avocats à chacun un minot de franc-salé, à prendre annuellement dans le Grenier ou Chambre à Sel du ressort de leur résidence ; ensemble le droit de Committimus au petit Sceau. N'entendons rien changer ni diminuer par la présente création des fonctions & droits des Substituts, créés dans lesdits Corps & Siéges par notre Edit du mois d'Avril 1691, ou autres antérieurs. Voulons au contraire qu'ils fassent toutes les fonctions de nos Avocats présentement créés, en leur absence, ou légitime empêchement : & même qu'en attendant la vente desdits Offices, ils fassent préférablement à toutes autres personnes lesdites fonctions,

ſur les ſimples procurations ou commiſſions du Prépoſé à la vente d'iceux : pourront leſdits Subſtitus commis exercer leſdits Offices dans un, ou pluſieurs Siéges d'un même lieu, en faiſant ſimplement enregiſtrer dans les Greffes d'iceux les procurations ou commiſſions de notredit Prépoſé, ſans aucune autre formalité ; pour raiſon duquel enregiſtrement ils payeront pour tous droits & frais ſeulement trois livres en chacun Siége. Permettons aux Pourvus de pareils Offices de nos Avocats dans les Bureaux des Finances, Préſidiaux, Bailliages, ou autres Juriſdictions, d'acquérir un, ou pluſieurs des Offices préſentement créés d'une même Ville, & d'en jouir ; enſemble des droits y attribués en vertu du préſent Edit, & ſur les ſimples quittances du Tréſorier de nos Revenus caſuels, conjointement avec leurſdits Offices, ſans être tenus de prendre aucunes Lettres de Proviſions, ni de nous payer plus grands droits d'Annuel, & de Preſt, avec pouvoir de les déſunir ; auquel cas de déſunion, voulons que ſur les contrats de vente, & ſur copie deſdites quittances de finance, toutes Proviſions ſoient expédiées en notre grande Chancellerie : & pour donner moyen aux particuliers d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour payer le tout ou partie de la finance deſdits Offices, Nous voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers, ayent un privilége ſpécial, tant ſur leſdits Offices, que ſur les gages & droits y attribués, ſans qu'il ſoit beſoin de faire mention deſdits emprunts dans les quittances de finance, mais ſeulement dans les contrats & obligations qui les concerneront. SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniére que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre Règne le ſoixante-ſixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-huit. Signé, DONGOIS.

Collationné à l'original par Nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, 1772.